

(1)

(N° 267)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 6 AOÛT 1901.

Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux, autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des biens de même nature, et délégation pour régler les formes ainsi que les conditions des ventes et locations publiques (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTES PAR LE GOUVERNEMENT

Bruxelles, le 6 août 1901.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec une note explicative, un amendement au projet de loi déposé le 27 juin 1901 (*Doc. parl. n° 205*) portant, entre autres, approbation de contrats ayant pour objet l'aliénation d'immeubles domaniaux, et autorisation de conclure certains contrats relatifs à des biens de même nature.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 205.
Rapport, n° 258.
Amendement, n° 244.

NOTE.

I.

Depuis le dépôt du projet de loi, M. Van Reybrouck, acquéreur d'un lot de 5 mètres de façade sur 25 mètres de profondeur, dépendant du bloc des dunes domaniales offert en vente publique le 11 mai 1901, a demandé à acheter, aux mêmes conditions, une bande supplémentaire de 25 mètres carrés, afin d'avoir un terrain d'une largeur uniforme de 6 mètres,

Les considérations qui ont déterminé l'accueil d'une demande analogue de M. de Maleingreau d'Hembise et de M. Maes, permettent aussi de donner satisfaction à M. Van Reybrouck.

II.

Une proposition soumise au Gouvernement et émanant de M. R. Peltzer, de Verviers, a pour objet l'échange du bois domanial dit « Neubois » d'une contenance de 45 hectares 67 ares, sur le territoire de Spa, contre une propriété de 45 hectares 82 ares, plantée de résineux sur presque toute son étendue, et sise en la même commune, au lieu dit : « Fange à la grosse pierre ».

Dans l'état actuel de l'instruction, il semble qu'il y aurait avantage, au point de vue forestier, à remplacer la forêt de Neubois par la pineraie de M. Peltzer, et celle-ci se prêterait parfaitement à l'aménagement de promenades agréables pour les visiteurs de ce lieu de villégiature; d'autre part, il serait de l'intérêt du Trésor d'accepter la combinaison proposée si elle pouvait se réaliser avec stipulation d'une soulte que M. Peltzer payerait du chef de la valeur de convenance qu'offre pour lui la propriété domaniale à raison de sa contiguïté à des immeubles appartenant à sa famille.

L'étude de l'affaire n'est pas entièrement terminée, certains points de détail restent à éclaircir, mais il serait utile, pour éviter une perte de temps, que le Gouvernement fût autorisé à aliéner la forêt de Neubois si l'opération était reconnue favorable sous tous les rapports et si les négociations avec L. Peltzer aboutissaient à un accord.

AMENDEMENT.

Ajouter à l'article 2 du projet de loi, deux alinéas ainsi conçus :

« 8° A céder à M. Van Reybrouck, au
» prix de 1,650 francs, une bande de ter-
» rain de 25 mètres carrés attenante à sa
» propriété située à Zeebrugge, territoire
» de Bruges.

» 9° A échanger, moyennant une soulte
» et aux conditions à stipuler par contrat, la
» forêt domaniale de Neubois, d'une conte-
» nance de 45 hectares 67 ares, sise à Spa,
» contre une propriété boisée de 45 hec-
» tares 82 ares, située en la même localité
» et appartenant à M. R. Peltzer, de Ver-
» viers. »

Bij artikel 2 van het wetsvoorstel twee
alinea's te voegen, opgesteld als volgt :

« 8° Af te staan aan den heer Van Rey-
» brouck, tegen den prijs van 1,650 frank,
» eene strook gronds van 25 meter vierkant,
» palende aan zijn goed, gelegen te Zee-
» brugge, grondgebied Brugge.

» 9° Mits een oppgeld en volgens de bij
» contract te bedingen voorwaarden, te rui-
» len het domeinwoud van Neubois, groot
» 45 hectaren 67 aren, gelegen te Spa,
» tegen een beboscht goed van 45 hectaren
» 82 aren, gelegen te dier zelfde localiteit,
» en toebehoorende aan den heer R. Peltzer,
» van Verviers. »

P. DE SMET DE NAEBER.